

Ordonnance sur le pilotage des finances et des prestations (OFP)

du 03.12.2003 (état au 01.01.2016)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 77 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)¹⁾ et l'article 50 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)²⁾,
sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

1 Gestion financière

1.1 Dispositions générales et principes de la gestion financière

Art. 1 *Champ d'application*

¹ La présente ordonnance est applicable à l'ensemble du champ d'application défini à l'article 2 LFP³⁾. Les prescriptions concernant les comptes spéciaux sont réservées (art. 36 LFP).

Art. 2 *Unité comptable*

¹ Une unité comptable gère une structure comptable qui comprend une comptabilité financière, une comptabilité analytique d'exploitation, un calcul des prestations et une comptabilité des immobilisations formant un tout cohérent.

² Une structure comptable peut être subdivisée en segments et en domaines fonctionnels dans la comptabilité financière, y compris les livres auxiliaires et les comptabilités auxiliaires.

Art. 3 *Annualité*

¹ Le budget et les comptes annuels sont établis pour une année civile.

¹⁾ RSB 620.0

²⁾ RSB 152.01

³⁾ RSB 620.0

* Tableaux des modifications à la fin du document

Art. 4 *Universalité et déclaration d'universalité*

¹ Toutes les opérations financières et tous les faits comptables sont enregistrés dans la comptabilité conformément aux faits, de manière correcte et vérifiable, et sont attribués aux périodes qui leur correspondent. *

² Les Directions, la Chancellerie d'Etat, les autorités judiciaires, le Ministère public, les unités comptables et d'autres services responsables dans le processus d'établissement des comptes annuels attestent à la Direction des finances de l'universalité de la présentation des comptes dans leur domaine de responsabilité au moyen d'une déclaration d'universalité lors de la clôture annuelle des comptes. *

³ Les déclarations d'universalité sont signées par les responsables. *

Art. 5 *Vérité*

¹ Tous les faits économiques sont enregistrés et traités avec exactitude.

Art. 6 *Produit brut*

¹ Les compensations entre les charges et les revenus, les dépenses et les recettes ainsi que les coûts et les rentrées financières sont interdites.

Art. 7 *Echéance*

¹ Les charges et les revenus, les dépenses et les recettes ainsi que les coûts et les rentrées financières doivent en règle générale être comptabilisés dès qu'ils sont dus ou facturés.

Art. 8 *Détail*

¹ Les charges et les revenus, les dépenses et les recettes, les coûts et les rentrées financières ainsi que les postes du bilan doivent être imputés au compte matériellement approprié.

Art. 9 *Economie et efficacité*

¹ Tous les organes chargés de la gestion financière examinent les dépenses éventuelles en fonction de leur nécessité et des possibilités financières existantes. La priorité est accordée aux dépenses les plus importantes et les plus urgentes.

² Une fois l'objectif d'un projet déterminé, il convient de choisir la solution économiquement la plus favorable pour le réaliser.

Art. 10 *Compétence technique pour la comptabilité et les finances*

¹ La Direction des finances dirige la comptabilité et les finances du point de vue technique. Elle est chargée en particulier de l'organisation et de la coordination de la comptabilité ainsi que de l'agrégation et de la consolidation au niveau cantonal.

² Le service compétent de la Direction des finances édicte les instructions nécessaires après consultation des Directions et de la Chancellerie d'Etat, et accorde les autorisations conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

³ S'il n'est pas possible de trouver un accord au niveau de l'administration, à savoir entre la Direction des finances et une autre Direction ou la Chancellerie d'Etat, le Conseil-exécutif tranche.

Art. 11 *Compétence pour la tenue de la comptabilité*

¹ Les unités comptables établissent la comptabilité financière, la comptabilité analytique d'exploitation, le calcul des prestations, la comptabilité des immobilisations ainsi que le relevé des temps de travail et des prestations selon des directives uniformes.

² Les directives garantissent que les données définies par la Direction des finances peuvent être agrégées et consolidées.

Art. 12 *Système de contrôle interne (SCI)*

¹ Les Directions, la Chancellerie d'Etat et leurs unités comptables adoptent dans leur domaine de compétence toutes les mesures d'organisation nécessaires pour protéger le patrimoine du canton, assurer une présentation des comptes conforme aux règles comptables et garantir le respect des prescriptions légales.

² Après consultation des Directions, de la Chancellerie d'Etat et du Contrôle des finances, l'Administration des finances peut édicter des instructions concernant le système de contrôle interne et ses composants, notamment pour la documentation des processus ainsi que pour la conservation et la destruction des livres généraux et auxiliaires, des pièces comptables et de la correspondance.

Art. 13 *Création d'unités comptables*

¹ L'Administration des finances est compétente pour autoriser la création d'unités comptables et de leurs structures comptables. Elle peut accorder ces autorisations pour une durée déterminée et les subordonner au respect de certaines charges.

² Les segments et domaines fonctionnels sont définis par les Directions et la Chancellerie d'Etat après consultation de l'Administration des finances et compte tenu des impératifs légaux.

Art. 14 *Système d'informations financières (FIS)*

¹ L'Administration des finances crée, entretient et coordonne les instruments de travail nécessaires en amont, notamment le système d'informations financières (FIS), système directeur. Elle coordonne les systèmes auxiliaires.

² Elle définit après consultation des Directions et de la Chancellerie d'Etat le volume des prestations impératif pour toutes les unités comptables et réglemente l'assurance-qualité du processus de production.

Art. 15 *Livres auxiliaires et classes d'objets*

¹ L'Administration des finances est compétente pour prescrire et autoriser les livres auxiliaires ainsi que les classes d'objets.

Art. 16 *Système intégré de gestion*

¹ L'exportation de données du système d'informations financières vers un système intégré de gestion est soumise à l'autorisation de l'Administration des finances.

1.2 Comptabilité financière

1.2.1 Généralités

Art. 17 *Définition*

¹ La comptabilité financière comprend

- a* le compte administratif,
- b* le bilan,
- c* le tableau de financement,
- d* les financements spéciaux,
- e* la comptabilité des immobilisations.

Art. 18 *Plan comptable général*

¹ Le plan comptable général (annexe 1) classe les opérations comptables selon leur nature. Il comprend:

- a des classes de comptes (à un chiffre, annexe 1),
- b des groupes de matières (à deux chiffres, annexe 1),
- c des groupes de comptes (à trois chiffres),
- d des comptes (à six chiffres).

² L'Administration des finances peut prévoir d'autres classifications du plan comptable général.

³ La classification est conforme aux prescriptions du modèle de comptes harmonisé (MCH).

Art. 19 *Modifications du plan comptable général*

¹ Sur proposition de la Direction concernée ou de la Chancellerie d'Etat, l'Administration des finances autorise les modifications des groupes de comptes et l'ouverture de nouveaux comptes pour autant qu'elles soient nécessaires du point de vue cantonal.

Art. 20 *Imputations internes et facturation des prestations **

¹ Les imputations internes et la facturation des prestations au sens de l'article 41 LFP sont réalisées *

- a * si elles sont prescrites par la législation;
- b * si elles sont convenues entre des unités comptables;
- c * ou si les prestations sont en totalité ou en partie refacturées à des tiers.

² Les imputations internes et la facturation des prestations au sens de l'article 41 LFP reflètent toutes les opérations internes du canton. Elles doivent être comptabilisées séparément. *

³ Les différentes opérations sont imputées aux comptes matériellement appropriés de la comptabilité financière et de la comptabilité analytique d'exploitation, facturées et comptabilisées selon la période. *

⁴ Les autorisations de dépenses pour les imputations internes et la facturation des prestations sont délivrées conformément à l'article 140, alinéa 1, lettre i. *

⁵ Les imputations internes et la facturation des prestations sont réalisées de manière uniforme sur la base du catalogue cantonal des prestations. *

⁶ Les imputations assorties de flux monétaires ne sont pas autorisées. *

⁷ L'Administration des finances peut, dans certains cas, prévoir des dérogations à cet article ou en autoriser à la demande d'une unité administrative. *

1.2.2 Compte administratif

1.2.2.1 Compte de fonctionnement

Art. 21 *Définitions*

¹ Le compte de fonctionnement est conçu comme un compte de résultats.

² Les charges regroupent les charges de personnel, les biens, services et marchandises, les intérêts passifs, les amortissements, les parts et contributions sans affectation, les dédommagements à des collectivités publiques pour des prestations de services, les subventions accordées, les subventions redistribuées, les attributions aux financements spéciaux et les imputations internes.

³ Les revenus regroupent les impôts, les recettes provenant des droits régaliens et des concessions, les revenus des biens, les contributions, les parts à des recettes et contributions sans affectation, les remboursements de collectivités publiques, les subventions acquises, les subventions à redistribuer, les prélèvements sur les financements spéciaux et les imputations internes.

Art. 22 *Provisions: principe*

¹ Des provisions au sens de l'article 12a LFP doivent être constituées uniquement lorsque l'occurrence d'un seul et même événement reposant sur les mêmes faits entraîne, du point de vue global du canton, des charges d'un montant d'au moins 100'000 francs. Elles sont constituées sur le compte de charges matériellement approprié. *

² Les provisions doivent être dissoutes lorsqu'elles n'ont plus d'objet.

³ La constitution et la dissolution d'une provision nécessitent l'autorisation de l'Administration des finances et, à partir d'un million de francs par événement, l'approbation du Directeur ou de la Directrice des finances.

Art. 23 *Provisions pour charges de personnel*

¹ Il convient dans tous les cas de constituer des provisions pour les charges de personnel. Aucune autorisation n'est nécessaire pour les constituer ou les dissoudre.

Art. 24 * ...

Art. 25 *Amortissements planifiés*

¹ L'Administration des finances fixe le pourcentage des amortissements planifiés sur la valeur résiduelle du patrimoine administratif (art. 17 LFP⁴⁾) pour chaque classe d'immobilisation.

² Toute valeur résiduelle inférieure à 500 francs est amortie à un franc.

³ Le patrimoine administratif des financements spéciaux (art. 14 LFP) est amorti à 100 pour cent pendant l'année en cours, tant que le financement spécial dispose du capital nécessaire.

Art. 26 *Amortissements non planifiés*

¹ Les amortissements non planifiés sur le patrimoine financier et sur le patrimoine administratif doivent être autorisés par l'Administration des finances lorsque leur montant excède 100'000 francs.

Art. 27 *Intérêts internes*

¹ Les intérêts internes sont les intérêts servis dans les relations financières entre divisions administratives. Ils sont enregistrés dans la comptabilité financière.

² Sous réserve de l'alinéa 3, le taux des intérêts internes correspond à celui qu'accorde la Banque Cantonale Bernoise sur les comptes courants au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de l'année en cours, augmenté d'un quart de pour-cent. *

³ Le service compétent de la Direction des finances peut convenir de rémunérer des fonds de tiers, des legs et des fondations non autonomes à des taux d'intérêt conformes au marché. *

1.2.2.2 *Compte des investissements***Art. 28** *Définition*

¹ Le compte des investissements comprend les dépenses et les recettes concernant la création ou la liquidation de biens du patrimoine administratif.

⁴⁾ RSB 620.0

Art. 29 *Dépenses d'investissement*

¹ Sont en particulier considérés comme dépenses d'investissement:

- a l'achat, la construction et l'amélioration de biens du patrimoine administratif offrant une nouvelle utilisation de plusieurs années, ou permettant de l'étendre ou de la prolonger considérablement, que ce soit qualitativement ou quantitativement,
- b les prestations propres pour la création de biens du patrimoine administratif,
- c les transferts du patrimoine financier au patrimoine administratif,
- d le versement de subventions d'investissement à la création ou à l'amélioration de biens du patrimoine administratif,
- e l'allocation de prêts et l'achat de participations dans le cadre de l'accomplissement des tâches publiques.

Art. 30 *Recettes d'investissement*

¹ Sont en particulier considérés comme recettes d'investissement:

- a les transferts de biens du patrimoine administratif moyennant une rémunération,
- b les transferts du patrimoine administratif au patrimoine financier,
- c les remboursements de prêts inscrits à l'actif et les ventes de participations dans le cadre de l'accomplissement des tâches publiques,
- d les facturations à des tiers pour des biens et pour des subventions d'investissement accordées,
- e les subventions d'investissement acquises.

Art. 31 *Délimitation par rapport au compte de fonctionnement*

¹ Tous les investissements pour des immobilisations du patrimoine administratif dont la durée d'utilisation s'étend sur plusieurs années sont portés au débit du compte des investissements. *

Art. 32 *Prêts et participations du patrimoine administratif*

¹ Les prêts du patrimoine administratif sont comptabilisés comme subventions d'investissement lorsqu'ils ne sont assortis que d'une obligation de remboursement sous condition.

² Les participations du patrimoine administratif sont comptabilisées comme subventions d'investissement lorsqu'il n'est pas prévu qu'elles rapportent un revenu.

1.2.3 Bilan

Art. 33 *Définitions et enregistrement d'apports de biens **

¹ Le bilan est conçu comme un bilan provisoire. Il contient les actifs et les passifs du canton.

² Les actifs comprennent les disponibilités, les avoirs, les immobilisations du patrimoine financier, les actifs transitoires ainsi que les biens d'investissement, les prêts et participations permanentes, les subventions d'investissement et les autres dépenses à amortir, les avances aux financements spéciaux et le découvert du bilan.

³ Les passifs comprennent les engagements courants, les dettes à court, moyen et long termes, les engagements envers des entités particulières, les provisions, les passifs transitoires, les engagements envers les financements spéciaux et la fortune nette.

⁴ Dans la mesure où les critères d'activation sont remplis, un apport de biens est enregistré au patrimoine financier ou au patrimoine administratif, selon l'utilisation ou l'affectation. *

Art. 34 *Immobilisations du patrimoine financier*

¹ Les immobilisations du patrimoine financier regroupent en particulier les valeurs à revenu fixe, les prêts, les participations, les biens-fonds et le matériel que le canton a acquis pour faire fructifier ses capitaux ou pour constituer des réserves et qui peuvent être aliénés sans nuire à l'exécution des tâches publiques.

Art. 35 *Différence d'incorporation liée à la période considérée*

¹ Seules les livraisons et prestations réalisées au cours de l'exercice comptable peuvent être débitées ou créditées sur le crédit budgétaire.

² La constitution d'actifs et de passifs transitoires est possible uniquement lorsqu'il est probable que les différentes factures de livraisons et de prestations excèdent un montant de 1000 francs.

³ La constitution d'actifs et de passifs transitoires est soumise à l'autorisation de l'Administration des finances à partir de 100'000 francs par événement.

⁴ L'Administration des finances peut prescrire ou autoriser des exceptions aux alinéas 2 et 3.

1.2.4 Tableau de financement

Art. 36 *Définition*

¹ Le tableau de financement renseigne sur la variation des liquidités au niveau du canton ainsi que sur ses causes.

² Il représente les mouvements du Fonds «Disponibilités».

³ Le Fonds «Disponibilités» comprend les liquidités et les créances d'argent à très court terme (échéance à 90 jours).

Art. 37 *Structure*

¹ Le tableau de financement présente les flux de fonds relatifs

- a* à l'exploitation,
- b* aux investissements et
- c* aux opérations financières.

Art. 38 *Flux de fonds relatifs à l'exploitation*

¹ Les flux de fonds relatifs à l'exploitation correspondent au solde du compte de fonctionnement corrigé des charges et des revenus n'ayant pas d'incidence sur le fonds (méthode indirecte).

Art. 39 * ...

Art. 40 *Nouvel endettement*

¹ Le Grand Conseil fixe le cadre du nouvel endettement conformément à l'article 76, lettre d de la Constitution cantonale⁵⁾ dans des arrêtés distincts.

² ... *

³ L'Administration des finances est chargée de l'exécution.

1.2.5 Financements spéciaux

Art. 41 *Attribution*

¹ Les financements spéciaux au sens de l'article 14 LFP⁶⁾ font partie intégrante de la comptabilité et des finances cantonales.

² Les financements spéciaux sont attribués de manière fixe à une unité comptable. Chaque financement spécial doit être présenté au moyen d'un segment propre.

⁵⁾ RSB 101.1

⁶⁾ RSB 620.0

Art. 42 *Versements et prélèvements*

¹ Les versements et les prélèvements effectués sur les financements spéciaux sont inscrits au compte de fonctionnement des financements spéciaux. Ils modifient le capital des financements spéciaux (engagement du canton envers les financements spéciaux) et réalisent l'équilibre nécessaire du compte de fonctionnement des financements spéciaux.

Art. 43 *Avances*

¹ Les avances sur le compte de fonctionnement prévues à l'article 14, alinéa 4 LFP⁷⁾ doivent être remboursées à l'aide des excédents de revenus futurs des tâches faisant l'objet du financement spécial, dans un délai maximal de huit ans après leur première inscription au bilan.

Art. 44 *Frais de gestion*

¹ Le Conseil-exécutif redéfinit au moins tous les cinq ans les montants forfaitaires pour les frais occasionnés par la gestion du financement spécial au sens de l'article 14, alinéa 5 LFP⁸⁾.

Art. 45 *Compétence*

¹ Les unités comptables sont responsables de la gestion des financements spéciaux qui leur sont attribués.

1.2.6 Principes d'évaluation dans la comptabilité financière

Art. 46 *Débiteurs*

¹ Les pertes probables sur débiteurs ne donnent pas lieu à une réévaluation forfaitaire (ducroire).

Art. 47 *Stocks*

¹ Tous les stocks sont évalués au maximum à leur coût d'acquisition ou de production, ou au prix du marché s'il est inférieur.

Art. 48 *Biens agricoles et cheptel*

¹ Les biens agricoles et le cheptel sont évalués conformément aux directives habituelles dans la branche.

⁷⁾ RSB 620.0

⁸⁾ RSB 620.0

Art. 49 *Titres et participations*

¹ Les titres et participations sont évalués au maximum à leur valeur d'acquisition, ou bien au cours ou à la valeur du marché s'ils sont inférieurs.

² Lorsque des actifs sont transférés à des personnes morales de droit public ou privé et que le canton y conserve une participation, celle-ci ne doit pas, en règle générale, être évaluée à un montant excédant l'ancienne valeur comptable des actifs. Toute évaluation supérieure à cette valeur donne lieu à une rectification correspondante dans les comptes annuels.

Art. 50 *Prêts*

¹ Les prêts sont évalués au maximum à la valeur nominale.

Art. 51 *Biens d'investissement (sauf biens-fonds)*

¹ Les biens d'investissement sont évalués au maximum à leur valeur d'acquisition ou de production. Cette réglementation ne s'applique pas aux biens-fonds.

Art. 52 * ...**Art. 53** *Subventions d'investissement*

¹ Les subventions d'investissement sont évaluées au maximum au montant net du paiement.

Art. 54 *Biens-fonds*

¹ Dans le patrimoine financier, les biens-fonds bâtis sont évalués au maximum à leur valeur officielle, et les biens-fonds non bâtis au maximum à leur valeur d'acquisition.

² Dans le patrimoine administratif, tous les biens-fonds sont évalués au maximum à leur valeur d'acquisition.

Art. 55 *Immobilisations incorporelles*

¹ Les immobilisations incorporelles ne sont pas inscrites au bilan.

Art. 56 *Réévaluations*

¹ Les valeurs patrimoniales ne sont pas réévaluées.

Art. 57 *Activation des prestations propres*

¹ Les immobilisations corporelles créées par le canton sont inscrites à l'actif lorsqu'il est possible d'enregistrer et de mesurer individuellement leurs coûts de fabrication et lorsque leur durée d'utilisation escomptée excède une période comptable.

² Les coûts de fabrication inscrits à l'actif ne dépassent pas la valeur d'usage des immobilisations corporelles et ne contiennent ni frais d'administration ou de distribution, ni d'autres charges qui ne soient directement imputables, ni participation au bénéfice.

Art. 58 *Instructions*

¹ La Direction des finances peut édicter des instructions complémentaires sur l'évaluation des actifs.

1.2.7 Inventaire

Art. 59 *Seuil d'inventaire*

¹ Toutes les immobilisations dont la valeur d'acquisition s'élève au moins à 5000 francs sont inventoriées.

Art. 60 *Stocks*

¹ Les Directions et la Chancellerie d'Etat dressent l'inventaire des stocks et des travaux en cours conformément aux principes de présentation des comptes de l'article 5 LFP. *

² L'Administration des finances peut édicter des instructions complémentaires. *

Art. 61 *Titres et participations*

¹ L'Administration des finances tient l'inventaire de tous les titres et participations du canton, y compris ceux des financements spéciaux.

Art. 62 * *Avoirs et engagements conditionnels* *

¹ Les Directions et la Chancellerie d'Etat doivent gérer et inventorier les avoirs et les engagements conditionnels du canton.

Art. 63 *Instructions*

¹ La Direction des finances peut édicter des instructions complémentaires sur l'inventaire.

1.2.8 Protection du patrimoine

Art. 64

¹ Les Directions et la Chancellerie d'Etat sont responsables de la protection du patrimoine.

1.3 Comptabilité analytique d'exploitation

1.3.1 Généralités

Art. 65 Définition

¹ La comptabilité analytique d'exploitation comprend:

- a le compte de résultats,
- b le bilan d'exploitation,
- c le calcul des coûts et des rentrées financières,
- d le calcul des marges contributives,
- e le calcul des coûts unitaires,
- f les comptabilités auxiliaires.

Art. 66 Différences d'incorporation matérielle et provisions

¹ L'Administration des finances peut ordonner les différences d'incorporation et provisions suivantes ou les autoriser à la demande des unités comptables, en accord avec la Direction compétente ou la Chancellerie d'Etat:

- a différences d'incorporation matérielle ordinaires,
- b opérations non nécessaires à l'exploitation,
- c charges et revenus à caractère exceptionnel,
- d différences d'incorporation matérielle concernant des postes du bilan,
- e provisions dans le bilan d'exploitation.

1.3.2 Compte de résultats

Art. 67 Définition

¹ Le compte de résultats met périodiquement en parallèle les coûts et les rentrées financières d'une unité comptable.

Art. 68 Coûts

¹ Les coûts représentent la valeur objective de tous les biens et services consommés ou mis en œuvre pour produire les prestations de l'exploitation.

Art. 69 *Rentrées financières*

¹ Les rentrées financières correspondent à la valeur objective de toutes les prestations fournies et facturées dans le cadre de l'activité d'exploitation.

Art. 70 *Classification*

¹ Le compte de résultats classe les coûts et les rentrées financières selon leur nature.

Art. 71 *Solde*

¹ Le solde du compte de résultats modifie la fortune nette ou le découvert du bilan d'exploitation.

1.3.3 Bilan d'exploitation

Art. 72

¹ Le bilan d'exploitation comprend l'actif et le passif d'exploitation.

1.3.4 Principes d'évaluation dans la comptabilité analytique d'exploitation

Art. 73 *Evaluation*

¹ L'actif et le passif sont évalués dans le bilan d'exploitation selon des critères de gestion, en tenant compte des normes reconnues.

² Il incombe aux unités comptables de s'assurer que l'évaluation est correcte.

³ Il est permis de procéder à des réévaluations selon les normes reconnues dans la comptabilité analytique d'exploitation.

⁴ L'Administration des finances peut édicter des instructions en matière d'évaluation.

Art. 74 *Principes d'évaluation*

¹ Les principes d'évaluation définis dans les dispositions relatives à la comptabilité financière (paragraphe 2.6) s'appliquent aux postes suivants dans la comptabilité analytique d'exploitation:

- a* stocks,
- b* biens agricoles et cheptel,
- c* prêts,
- d* biens d'investissement (sauf biens-fonds),
- e* subventions d'investissement.

Art. 75 *Débiteurs*

¹ Les pertes probables sur débiteurs donnent lieu à une réévaluation forfaitaire (ducroire) dont le taux est défini par l'Administration des finances.

Art. 76 *Titres et participations*

¹ Les titres et participations sont évalués au maximum au cours ou à la valeur du marché.

Art. 77 *Expropriations matérielles*

¹ Les expropriations matérielles sont évaluées au maximum à la valeur d'acquisition ou de fabrication.

Art. 78 *Biens-fonds*

¹ Les biens-fonds sont évalués au maximum à leur valeur vénale.

Art. 79 *Immobilisations incorporelles*

¹ Les immobilisations incorporelles acquises ne peuvent être inscrites au bilan que si elles génèrent pour le canton des avantages quantifiables sur plusieurs années.

² Les immobilisations incorporelles créées par le canton ne peuvent être inscrites à l'actif que si elles remplissent de façon cumulative les conditions suivantes au moment de leur inscription au bilan:

- a* la valeur incorporelle est identifiable,
- b* la valeur incorporelle génère pour le canton des avantages quantifiables sur plusieurs années,
- c* les dépenses afférentes à la création de la valeur incorporelle peuvent être enregistrées et mesurées séparément, et
- d* il est probable que les moyens nécessaires à la création et à la commercialisation ou à l'utilisation propre de la valeur incorporelle sont disponibles ou mis à disposition.

³ Les immobilisations incorporelles sont évaluées au maximum à leur valeur d'acquisition ou de fabrication.

1.3.5 Conciliation des opérations financières

Art. 80

¹ La conciliation des opérations financières permet d'établir les écarts d'une part entre le compte de fonctionnement et le compte de résultats et d'autre part entre le bilan et le bilan d'exploitation. Elle est réalisée par les unités comptables.

² La conciliation des opérations financières entre le compte de fonctionnement et le compte de résultats porte notamment sur les éléments suivants:

- a* les charges et les revenus non nécessaires à l'exploitation,
- b* les charges et les revenus exceptionnels,
- c* les différences d'incorporation matérielle ordinaires,
- d* les coûts standard,
- e* les facturations de prestations,
- f* les écarts résultant de la différence de traitement des financements spéciaux,
- g* les charges et les revenus des comptes spéciaux sans la comptabilité analytique d'exploitation,
- h* les éventuelles différences provenant des comptes spéciaux.

³ La conciliation des opérations financières entre le bilan et le bilan d'exploitation porte notamment sur les éléments suivants:

- a* les postes d'actifs et de passifs non nécessaires à l'exploitation,
- b* les différences provenant des provisions,
- c* les différences issues des prestations propres inscrites à l'actif,
- d* les différences d'évaluation entre comptabilité financière et comptabilité analytique d'exploitation,
- e* les différences d'amortissement entre comptabilité financière et comptabilité analytique d'exploitation,
- f* les différences d'amortissement des financements spéciaux,
- g* les postes d'actifs et de passifs des comptes spéciaux sans la comptabilité analytique d'exploitation,
- h* les éventuelles différences provenant des comptes spéciaux.

1.3.6 Calcul des coûts et des rentrées financières

Art. 81

¹ Le calcul des coûts et des rentrées financières est tenu à titre de calcul en coûts complets incluant les financements spéciaux. Il sert à attribuer objectivement les coûts et les rentrées financières aux unités d'imputation. Les fonds de tiers sont présentés dans la justification statistique du calcul des marges contributives.

² Le calcul des coûts et des rentrées financières comprend le calcul des charges par nature, le calcul par centre de coûts et le calcul par unité d'imputation.

1.3.6.1 Calcul des charges par nature

Art. 82 *Définition*

¹ Le calcul des charges par nature constitue le fondement du calcul des coûts, des prestations et des rentrées financières. Il sert à enregistrer et à structurer tous les coûts et les rentrées financières générés pendant une période de décompte.

Art. 83 *Plan comptable général*

¹ L'Administration des finances fixe de manière impérative les coûts et les rentrées financières par nature dans le plan comptable général pour toutes les unités comptables.

Art. 84 *Coûts et rentrées financières primaires*

¹ Les coûts et les rentrées financières primaires sont les coûts et les rentrées financières générés par les flux de valeurs de biens et de services extérieurs au champ d'application de la LFP. Ils sont alloués à des centres de coûts ou à des unités d'imputation.

² Ils sont repris du compte de fonctionnement dans le calcul des charges par nature, où la nature comptable correspond au compte. Ils font si nécessaire l'objet d'une différence d'incorporation matérielle selon les instructions de l'Administration des finances.

Art. 85 *Coûts et rentrées financières secondaires*

¹ Les coûts et les rentrées financières secondaires sont des coûts et des rentrées financières indirects générés par la facturation intra-unité et les répartitions, ainsi que des coûts et des rentrées financières résultant de la facturation interne de prestations entre les unités comptables.

² Ils ne sont présentés dans le compte de résultats que si leur origine est extérieure à l'unité comptable concernée.

Art. 86 *Charges d'intérêt standard*

¹ Les charges d'intérêt standard sont calculées sur la base de la valeur comptable annuelle moyenne de l'actif immobilisé.

² Le service compétent de la Direction des finances fixe chaque année le taux d'intérêt standard dans les instructions relatives au budget.

³ Pour les immobilisations en cours de construction, les charges d'intérêt standard sont imputées à compter de la date de l'inscription à l'actif.

Art. 87 *Amortissements standard*

¹ L'amortissement standard est la dépréciation d'une immobilisation qui résulte de son usure technique ou économique sur une durée d'utilisation prévue ou usuelle.

² L'amortissement standard d'une immobilisation est toujours réalisé de manière linéaire, depuis l'activation jusqu'à la fin de la durée d'utilisation prévue. L'Administration des finances fixe la durée d'utilisation pour chaque classe d'immobilisations.

³ L'amortissement standard des immobilisations en cours de construction ne commence qu'au début de leur utilisation.

⁴ En principe, aucun amortissement ne doit excéder la valeur d'acquisition. Exceptionnellement, l'Administration des finances peut accorder l'autorisation de réévaluer l'immobilisation à sa valeur actuelle et de réaliser l'amortissement sur la durée d'utilisation prolongée.

⁵ Les bénéfices de réévaluation doivent figurer en tant que rentrées financières dans la marge contributive I.

Art. 88 *Amortissements non planifiés dans la comptabilité analytique d'exploitation*

¹ Les amortissements non planifiés dans la comptabilité analytique d'exploitation nécessitent l'autorisation de l'Administration des finances lorsque leur montant excède 100'000 francs.

Art. 89 *Coûts directs*

¹ Les coûts directs sont directement affectés aux unités d'imputation qui les génèrent, à moins qu'ils ne doivent être comptabilisés sur un centre de coûts pré-défini pour l'ensemble du canton.

² Si l'imputation des coûts aux unités qui les génèrent n'est possible que moyennant des charges disproportionnées, les coûts peuvent être imputés sur un centre de coûts.

Art. 90 *Coûts indirects*

¹ Les coûts indirects sont imputés aux centres de coûts qui les génèrent, puis attribués avec les coûts secondaires aux centres de coûts ou aux unités d'imputation bénéficiaires des prestations au moyen d'une facturation ou d'une répartition.

Art. 91 *Affectation directe des rentrées financières aux unités d'imputation*

¹ Les rentrées financières sont directement affectées aux unités d'imputation.

² Les diminutions de coûts indirects sont allouées aux centres de coûts. Elles sont comptabilisées selon leur montant brut.

1.3.6.2 *Calcul des coûts par centre de coûts*

Art. 92 *Définition*

¹ Le calcul des coûts par centre de coûts indique quelle unité administrative a généré quels coûts.

Art. 93 *Structure des centres de coûts*

¹ La structure des centres de coûts doit refléter la structure de l'organisation de l'unité comptable.

² Les centres de coûts peuvent être fixés de manière impérative par l'Administration des finances au niveau cantonal ou par les Directions, la Chancellerie d'Etat, les autorités judiciaires et le Ministère public dans leur domaine de compétence organisationnel. *

Art. 94 *Facturation interne et répartition*

¹ Il convient de s'assurer, en opérant des facturations intra-unité et des répartitions, que tous les coûts peuvent être alloués sur les unités d'imputation qui les ont générés.

Art. 95 *Facturation intra-unité*

¹ Lors de la facturation intra-unité des prestations, les coûts sont répartis entre les centres de coûts ou entre les centres de coûts et les unités d'imputation d'une unité comptable en fonction des prestations mesurables reçues.

Art. 96 *Tarifs de facturation interne pour la facturation intra-unité*

¹ Des tarifs de facturation interne sont établis pour la facturation intra-unité. Ils s'appliquent pendant toute la durée d'un exercice comptable.

² Les tarifs de facturation interne sont calculés sur la base des coûts par centre de coûts.

Art. 97 *Répartitions*

¹ Si la facturation intra-unité n'est pas possible, les coûts des centres de coûts sont attribués aux centres de coûts et aux unités d'imputation qui les ont générés par le biais de répartitions au sein d'une unité comptable.

² Les coûts sont ventilés à l'aide d'une clé de répartition sur les centres de coûts et les unités d'imputation bénéficiaires des prestations.

³ Les unités comptables vérifient chaque année la clé de répartition et l'ajustent lorsque des raisons matérielles l'exigent.

Art. 98 *Mandats activables et mandats non activables (projets)*

¹ Les mandats activables sont décomptés au moment où ils s'achèvent dans le bilan d'exploitation, ainsi que dans le bilan si cela est pertinent pour la comptabilité financière.

² Les mandats activables inachevés sont décomptés en fin de période comptable dans le bilan d'exploitation, ainsi que dans le bilan si cela est pertinent pour la comptabilité financière.

³ Les mandats non activables (projets) doivent être imputés en fin d'exécution ou au plus tard en fin de période comptable aux centres de coûts ou aux unités d'imputation pour lesquels ils ont été exécutés.

Art. 99 *Financements spéciaux*

¹ Les financements spéciaux sont tenus en règle générale comme des unités d'imputation. Les unités comptables peuvent, avec l'autorisation de l'Administration des finances, les gérer comme des centres principaux dans des cas motivés.

1.3.6.3 *Calcul des coûts par unité d'imputation***Art. 100** *Définition*

¹ Le calcul des coûts par unité d'imputation affecte aux unités d'imputation les coûts directs et indirects ainsi que les rentrées financières.

Art. 101 *Hierarchie des unités d'imputation*

¹ Les coûts et les rentrées financières entrant dans le calcul des coûts par unité d'imputation sont enregistrés au niveau des mandats, des sous-produits ou des produits. *

² L'enregistrement intervient au plus bas niveau et n'est pas possible au niveau des groupes de produits. *

³ La structure du calcul des coûts par unité d'imputation comporte au minimum deux niveaux. Elle comprend obligatoirement les niveaux des produits et des groupes de produits, et éventuellement ceux des mandats, des sous-produits et autres niveaux de détail. *

⁴ Toutes les unités d'imputation doivent être affectées de façon univoque à un groupe de produits ou à une subdivision de celui-ci. *

Art. 102 *Mandats externes*

¹ Les mandats externes représentent les tâches qui sont confiées à une unité comptable par des tiers extérieurs à l'administration. Ils doivent être affectés de façon univoque à un sous-produit.

1.3.7 *Calcul des marges contributives***Art. 103** *Définition*

¹ Le calcul des marges contributives met périodiquement en parallèle les coûts et les rentrées financières des prestations par échelon.

Art. 104 *Structure du calcul des marges contributives*

¹ Le calcul des marges contributives doit être établi selon la structure figurant à l'annexe 2 de la présente ordonnance.

² Le solde du niveau de marge contributive I par groupe de produits est pertinent en tant que paramètre de pilotage au sens de l'article 55, alinéa 1, lettre b LFP⁹⁾. *

³ L'Administration des finances définit l'affectation des coûts et des rentrées financières par nature aux niveaux de marges contributives.

⁴ Le calcul des marges contributives doit être complété avec les valeurs suivantes:

- a subventions redistribuées et à redistribuer,
- b fonds de tiers,
- c investissements nets directement affectables aux groupes de produits.

Art. 105 *Rentrées fiscales et amendes*

¹ Les rentrées fiscales et les amendes doivent être présentées au niveau de la marge contributive IV.

² Les rentrées fiscales sont

- a les impôts,
- b les régales,
- c les taxes de monopole,
- d les taxes d'exemption,
- e les parts à des recettes et contributions sans affectation.

Art. 106 *Subventions cantonales*

¹ Les subventions cantonales au sens de l'article 3 de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)¹⁰⁾ et leur remboursement éventuel doivent être présentés au niveau de la marge contributive IV.

² Les valeurs cadres des subventions cantonales au sens de l'article 62, alinéa 4 LFP¹¹⁾ désignent les coûts et les rentrées financières de toutes les subventions cantonales par groupe de produits. Elles ne comprennent pas les coûts et les rentrées financières afférents à l'exploitation des subventions cantonales.

⁹⁾ RSB 620.0

¹⁰⁾ RSB 641.1

¹¹⁾ RSB 620.0

1.4 Comptabilité des immobilisations

Art. 107 Définition

¹ La comptabilité des immobilisations enregistre les valeurs du patrimoine des immobilisations financières, corporelles et incorporelles conformément à l'article 108.

² Elle fournit les données de comptabilisation nécessaires (valeurs du bilan, amortissements, amortissements standard et charges d'intérêt standard) à la comptabilité financière et à la comptabilité analytique d'exploitation ainsi que des valeurs statistiques pour l'annexe aux comptes annuels et pour l'inventaire.

³ ... *

Art. 108 Activation

¹ Les immobilisations corporelles et incorporelles sont en principe activées à partir de 5000 francs dans la comptabilité financière et dans la comptabilité analytique d'exploitation, tandis que les immobilisations financières sont systématiquement enregistrées et activées.

Art. 109 Classification

¹ La comptabilité des immobilisations est structurée selon une classification uniforme fixée par l'Administration des finances, qui comprend les catégories d'immobilisations suivantes:

- a* patrimoine des immobilisations financières réalisables,
- b* patrimoine des immobilisations financières non réalisables,
- c* subventions d'investissement,
- d* expropriations matérielles,
- e* patrimoine des immobilisations corporelles meubles,
- f* patrimoine des immobilisations corporelles immeubles avec les principaux groupes du patrimoine des immobilisations corporelles réalisables et du patrimoine des immobilisations corporelles non réalisables,
- g* immobilisations incorporelles.

² Les avoirs et engagements conditionnels constituent des catégories supplémentaires.

³ La classe d'immobilisations constitue le plus bas niveau de classification. Chaque classe d'immobilisations est affectée de manière univoque à un compte de bilan du plan comptable général au sens de l'article 18 (annexe 1), à l'exception des avoirs et engagements conditionnels conformément à l'alinéa 2.

Art. 110 Affectation des immobilisations

¹ Chaque immobilisation est affectée de manière univoque à une classe d'immobilisations.

² Elle doit être affectée à un centre de coûts ou à une unité d'imputation par l'unité administrative tenant sa propre comptabilisation.

Art. 111 Instructions

¹ L'Administration des finances édicte des instructions sur la comptabilité des immobilisations.

1.5 Recouvrement, exécution des paiements et gestion du patrimoine**Art. 112 Emoluments et prix**

¹ Les émoluments sont fixés en tenant compte des coûts complets des prestations selon le calcul des coûts par unité d'imputation.

² Les coûts complets des prestations selon le calcul des coûts par unité d'imputation sont déterminants pour la fixation des prix.

³ Les Directions et la Chancellerie d'Etat vérifient périodiquement si les tarifs applicables dans leur domaine de compétence permettent de fixer les émoluments et les prix selon les consignes des alinéas 1 et 2.

Art. 113 Recouvrement

¹ Les recettes et les rentrées financières revenant au canton doivent être recouvrées en totalité dans les délais requis. La renonciation à une recette est régie par les dispositions de l'article 31 LFP¹²⁾ et de la législation spéciale.

² L'octroi d'un escompte est autorisé uniquement lorsque les usages commerciaux l'exigent impérativement.

Art. 114 Retard

¹ Des émoluments de rappel allant de 20 à 100 francs sont perçus après le premier rappel. *

² Le taux des intérêts moratoires correspond au taux en vigueur conformément à l'ordonnance du 27 novembre 2002 sur les intérêts moratoires et les intérêts rémunérateurs en matière d'impôts directs (OIMR)¹³⁾.

¹²⁾ RSB 620.0

¹³⁾ RSB 661.738.2

³ L'article 74 LFP¹⁴⁾ s'applique aux émoluments. Les dispositions complémentaires de la législation spéciale sont réservées.

Art. 115 *Instructions*

¹ La Direction des finances édicte des instructions en matière de recouvrement.

Art. 116 *Disponibilités*

¹ Les disponibilités du canton sont conservées et gérées par les services compétents de l'Administration des finances et de l'Intendance des impôts.

² L'Administration des finances règle l'ouverture, la tenue et la suppression des caisses ainsi que des comptes postaux et bancaires.

³ L'exécution des paiements s'effectue dans la mesure du possible sans versement d'espèces.

Art. 117 *Monnaies étrangères*

¹ L'Administration des finances peut tenir des comptes en monnaies étrangères ou en autoriser la tenue.

² Elle fixe périodiquement les cours des monnaies étrangères pour la comptabilisation.

Art. 118 *Formes de paiement*

¹ Les unités comptables peuvent instituer un service de banque en ligne (e-banking). *

Art. 119 *Cartes de crédit ou de débit*

¹ L'Administration des finances autorise une unité comptable à accepter les paiements par carte de crédit ou de débit, à la demande de celle-ci et avec l'accord de la Direction compétente, de la Chancellerie d'Etat, des autorités judiciaires ou du Ministère public. *

² Les coûts afférents à l'organisme qui gère les cartes de crédit ou de débit sont supportés par l'unité comptable.

³ Seule l'Administration des finances est compétente pour conclure des contrats avec des organismes gérant les cartes de crédit ou de débit.

¹⁴⁾ RSB 620.0

Art. 120 *Avoir sur le compte postal ou bancaire*

¹ Seule une double signature permet de disposer de l'avoir sur le compte postal ou bancaire, l'une d'elles au plus pouvant être celle d'une personne ayant également procédé à la vérification de la comptabilisation. Le Contrôle des finances peut autoriser des exceptions dans des cas dûment motivés.

² La signature d'un membre du Conseil-exécutif ou celle du chancelier ou de la chancelière suffit à elle seule pour effectuer cette opération.

³ Les Directions et la Chancellerie d'Etat désignent les personnes habilitées à signer, les annoncent au Contrôle des finances et effectuent les contrôles nécessaires.

Art. 121 *Avoirs en liquide*

¹ L'unité comptable désigne pour chaque caisse la personne qui en est responsable et celle qui est chargée d'assurer sa suppléance.

Art. 122 *Conservation et sécurité*

¹ L'argent liquide, les titres et les autres objets de valeur sont conservés à l'abri du vol et protégés contre le feu le mieux possible. Les valeurs appartenant à des particuliers ne doivent pas être conservées au même endroit que celles du canton.

Art. 123 *Montant des avoirs*

¹ Les avoirs en liquide et sur les comptes postaux ou bancaires doivent être maintenus au plus bas niveau possible. Les fonds qui ne sont pas indispensables sont transférés sans retard à l'Administration des finances.

Art. 124 *Gestion des titres*

¹ L'Administration des finances est chargée de la gestion des titres, à l'exception de ceux des legs et des fondations non autonomes.

² Les unités comptables compétentes sont tenues de conserver, d'inventorier et de gérer convenablement les titres et objets de valeur qu'elles administrent à titre fiduciaire.

Art. 125 *Trésorerie*

¹ L'Administration des finances veille à ce que la capacité de paiement du canton soit constante.

Art. 126 Instructions

¹ La Direction des finances édicte des instructions sur l'exécution des paiements et sur la gestion du patrimoine après consultation du Contrôle des finances.

Art. 127 Legs et fondations non autonomes

¹ La prise en charge des legs et fondations non autonomes incombe

a * au Conseil-exécutif ou à la Direction de la magistrature, pour autant que la libéralité soit supérieure à 200'000 francs ou que le canton doive contracter des engagements suite à la prise en charge ou à l'acceptation de telles libéralités,

b * à la Direction compétente à raison de la matière, à la Chancellerie d'Etat, aux autorités judiciaires ou au Ministère public dans les autres cas.

² La Direction compétente à raison de la matière, la Chancellerie d'Etat, les autorités judiciaires ou le Ministère public édictent un règlement pour chaque legs et fondation non autonome. *

³ Tous les coûts occasionnés par la gestion d'un legs ou d'une fondation non autonome sont imputés à celui-ci ou celle-ci.

⁴ Les coûts qui ne peuvent pas être imputés avec précision sont acquittés à l'aide de montants forfaitaires qui sont révisés tous les cinq ans par le Conseil-exécutif.

1.6 Comptes spéciaux**Art. 128**

¹ La tenue d'un compte spécial est demandée au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, par la Chancellerie d'Etat ou la Direction dont dépend l'unité comptable concernée.

² La demande au Conseil-exécutif comprend

a un exposé exhaustif des raisons matérielles motivant la tenue d'un compte spécial,

b le concept spécialisé et le concept du système nécessaires pour le compte spécial,

c un programme d'exécution permettant une mise en place impeccable,

d la présentation des coûts supplémentaires liés à la mise en place et à l'exploitation du compte spécial,

- e une prise de position du Contrôle des finances et de la Direction des finances,
- f un projet d'ordonnance conformément à l'article 36, alinéa 2 LFP¹⁵⁾.

³ La Direction des finances peut édicter des instructions complémentaires sur la tenue des comptes spéciaux.

1.7 Calcul des prestations

Art. 129 Définition

¹ Le calcul des prestations inclut de manière systématique l'ensemble des prestations fournies par le canton ainsi que leurs caractéristiques qualitatives et quantitatives.

² Avec le calcul des coûts et des rentrées financières défini à l'article 81, il forme le calcul des coûts, des prestations et des rentrées financières (CCPR).

Art. 130 Produit

¹ Un produit correspond à une prestation fournie par le canton à un client externe ou définie comme prestation transversale.

² Un produit est déterminé par les éléments suivants:

- a son nom,
- b sa description,
- c ses bases juridiques,
- d les bénéficiaires de la prestation,
- e * des informations sur les prestations,
- f les coûts, les rentrées financières et le solde,
- g le volume des prestations (indications sur la quantité, le nombre ou le nombre de pièces d'un produit).

³ Les éléments d'un produit ou de son affectation à un groupe de produits qui sont définis lors du processus de planification peuvent être modifiés uniquement lors du processus de planification suivant.

Art. 131 Sous-produit

¹ Les unités comptables peuvent subdiviser les produits en sous-produits.

² Les sous-produits comprennent uniquement les éléments obligatoires suivants:

- a nom,

¹⁵⁾ RSB 620.0

b coûts, rentrées financières et solde.

Art. 132 Prestations transversales

¹ Les prestations transversales au sens de l'article 38, alinéa 1 LFP¹⁶⁾ sont des prestations qu'une unité comptable fournit pour plusieurs Directions.

² Sont également considérées comme des prestations transversales les prestations des secrétariats généraux, des offices juridiques et des offices assumant des fonctions transversales qui sont fournies au sein d'une Direction.

Art. 133 Groupe de produits

¹ Les produits sont réunis en groupes de produits selon les critères suivants:

- a* effets similaires,
- b* même unité comptable,
- c* adéquation des niveaux technique et politique.

² Un groupe de produits est déterminé par les éléments suivants:

- a* son nom,
- b* sa description,
- c* ses bases juridiques,
- d* les bénéficiaires de la prestation,
- e* * des informations sur les prestations,
- f* * ...
- g* les coûts, les rentrées financières et le solde.

³ ... *

⁴ Les éléments d'un groupe de produits qui sont définis lors du processus de planification peuvent être modifiés uniquement lors du processus de planification suivant.

Art. 134 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations au sens de l'article 22 LOCA¹⁷⁾ décrivent les prestations qu'un office ou une unité comptable doit fournir sur mandat de la Direction ou de la Chancellerie d'Etat durant une période déterminée, les moyens disponibles à cet effet et les consignes à respecter.

² Ils comprennent notamment les éléments suivants:

- a* les parties au contrat et l'objet de celui-ci,
- b* la durée de validité,

¹⁶⁾ RSB 620.0

¹⁷⁾ RSB 152.01

- c les tâches incombant à l'office ou à l'unité comptable,
- d les objectifs supérieurs et les priorités stratégiques pour la période du contrat,
- e les produits et groupes de produits au sens des articles 130 et 133,
- f les consignes particulières,
- g les procédures de rapport, d'assurance-qualité et d'évaluation.

³ Les contrats de prestations sont en principe conclus pour une durée d'un an. Ceux qui portent sur plusieurs années sont conclus sous réserve du budget et du plan intégré «mission-financement» et doivent être revus au moins une fois par législature.

Art. 135 Instructions

¹ La Direction des finances peut édicter des instructions complémentaires sur le calcul des prestations.

2 Dépenses, autorisations de dépenses

2.1 Généralités

2.1.1 Principes

Art. 136 Engagements

¹ Les engagements entraînant des dépenses peuvent être pris seulement si l'organe compétent a délivré une autorisation de dépenses.

Art. 137 Bases juridiques

¹ Les Directions et la Chancellerie d'Etat vérifient pour tout engagement ou dépense relevant de leur domaine de compétences l'existence de bases juridiques suffisantes au sens de l'article 44 LFP¹⁸⁾.

² Les dépenses importantes et les dépenses nouvelles périodiques requièrent dans tous les cas une base légale dans une loi.

Art. 138 Accord de la Direction des finances

¹ L'accord de la Direction des finances est requis dans les cas suivants:

- a propositions au Conseil-exécutif qui concernent les finances du canton,
- b réponses à des mandats ou motions pouvant entraîner des dépenses,
- c * ...

¹⁸⁾ RSB 620.0

² Si les Directions concernées ou la Chancellerie d'Etat ne parviennent pas à s'entendre avec la Direction des finances, le Conseil-exécutif tranche.

³ Lors de la préparation de textes législatifs et d'affaires de crédit ayant des conséquences importantes sur les finances, la Direction des finances est consultée avant l'ouverture de la procédure de corapport proprement dite.

Art. 138a * *Accord de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie*

¹ L'accord de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est requis pour toutes les affaires immobilières telles que l'achat, la vente, l'affermage ou la création de droits réels sur des immeubles, ainsi que la conclusion de contrats de bail à ferme ou à loyer.

² Si les Directions concernées ou la Chancellerie d'Etat ne parviennent pas à s'entendre avec la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, le Conseil-exécutif tranche.

2.1.2 Autorisation de dépenses

Art. 139 Contenu

¹ Une autorisation de dépenses doit contenir les éléments suivants:

- a* description précise de l'objet de la dépense,
- b* les bases juridiques,
- c* nature de la dépense (unique ou périodique),
- d* qualification juridique de la dépense (nouvelle ou liée),
- e* la nature du crédit,
- f* le montant du crédit,
- g* les comptes à débiter,
- h* les exercices comptables concernés,
- i* une présentation aussi exhaustive que possible des éventuels coûts induits au sens de l'article 145.

² Elle doit en outre indiquer si la dépense et ses éventuels coûts induits sont couverts par un crédit budgétaire, un crédit supplémentaire ou un report de crédit, et s'ils sont inscrits dans le plan financier.

³ Le rapport relatif à une autorisation de dépenses du Grand Conseil obéit aux consignes prescrites à l'article 68 du règlement du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (RGC)¹⁹⁾. *

¹⁹⁾ RSB 151.211

Art. 140 *Exceptions*

¹ La signature de la pièce comptable par la personne habilitée, au sens de l'article 162, vaut comme autorisation de dépenses dans les cas suivants:

- a dépenses d'un montant inférieur ou égal à 10'000 francs,
- b salaires et prestations sociales,
- c redevances et émoluments prescrits par la législation,
- d factures de téléphone (excepté les frais d'installations téléphoniques et les paiements d'émoluments) et d'affranchissement,
- e * émoluments et frais d'établissements financiers ainsi que coût du financement,
- f factures d'eau et d'électricité,
- g paiements résultant de jugements d'autorités judiciaires indépendantes de l'administration au sens de l'article 97 ConstC²⁰⁾,
- h remboursements de capitaux et paiement d'intérêts,
- i * imputations internes et facturation de prestations au sens de l'article 20.

² La Direction des finances peut édicter des instructions prévoyant d'autres exceptions.

2.1.3 Montant déterminant du crédit

Art. 141 *Calcul du montant du crédit*

¹ L'unité administrative qui dépose la demande de crédit est responsable du calcul précis du montant de celui-ci en fonction du dernier niveau des prix connu.

² Une réserve clairement déclarée est incluse dans le calcul des coûts pour parer à tout imprévu.

Art. 142 *Principe du montant net*

¹ La compétence en matière d'autorisation de dépenses est déterminée d'après les montants nets lorsque des contributions de tiers sont promises de manière contraignante et qu'elles sont économiquement assurées.

² Sont réputées promises de manière contraignante les contributions qui peuvent être déterminées de manière suffisante et définitive également en ce qui concerne leur montant, sur la base notamment

- a de dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal,

²⁰⁾ RSB 101.1

- b* de décisions ou d'autres promesses écrites de la Confédération, de cantons ou de communes,
- c* de contrats.

³ Sont réputées économiquement assurées, notamment, les contributions qui sont

- a* promises par la Confédération, d'autres cantons ou des communes,
- b* mises en dépôt dans une banque,
- c* assurées par une garantie bancaire.

Art. 143 *Montant du crédit pour les projets de construction*

¹ Pour les projets de construction, il convient de prendre en compte en particulier les dépenses suivantes:

- a* acquisition de terrains,
- b* dépenses de construction,
- c* dépenses engagées pour les mesures provisoires,
- d* contributions des propriétaires fonciers,
- e* dépenses afférentes aux installations nécessaires,
- f* charges directes d'étude de projet selon l'article 45, alinéa 2 LFP²¹⁾.

² Les frais directs d'étude de projet font l'objet d'une autorisation de dépenses distincte. Il faut les ajouter aux coûts d'étude de projet pour déterminer l'organe compétent financièrement pour accorder le crédit de réalisation proprement dit.

³ Les frais d'études préalables et de mise au concours font également l'objet d'une autorisation de dépenses distincte. Ils ne sont pas pris en compte pour déterminer l'organe compétent financièrement pour accorder le crédit de réalisation proprement dit.

Art. 144 *Coûts d'étude de projet*

¹ Les charges directes d'étude des projets de construction et des autres projets comprennent en particulier les dépenses engagées pour

- a* élaborer le projet,
- b* établir le devis.

Art. 145 *Coûts induits*

¹ Les coûts induits sont les frais supplémentaires qui seront occasionnés à l'avenir par la réalisation d'un projet, en particulier les nouveaux frais ou les frais plus élevés de personnel, d'entretien ou de fonctionnement.

²¹⁾ RSB 620.0

² Pour les projets de rénovation ou d'agrandissement, les coûts induits sont les frais supplémentaires qui résultent de la rénovation ou de l'agrandissement.

³ Les coûts induits font l'objet d'une autorisation distincte. Ils ne sont pas pris en compte pour déterminer la compétence en matière d'autorisation de dépenses, mais doivent figurer dans l'autorisation de dépenses.

2.2 Types de dépenses et d'autorisations de dépenses

Art. 146 *Dépenses périodiques*

¹ Les dépenses servant à l'exécution d'une tâche permanente au sens de l'article 47 LFP²²⁾ ne sont pas clairement délimitées dans le temps. Il s'agit par exemple du financement des frais d'exploitation des unités cantonales ou des contributions régulièrement versées aux institutions subventionnées.

² Elles sont autorisées pour un ou plusieurs exercices comptables.

Art. 147 *Différents types de dépenses*

¹ Si un projet comprend à la fois des dépenses nouvelles au sens de l'article 48, alinéa 1 LFP et des dépenses liées au sens de l'article 48, alinéa 2 LFP, il faut en distinguer les montants. *

² Le montant des dépenses nouvelles détermine l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses, pour autant que le montant des dépenses liées ne justifie pas la compétence d'un organe supérieur.

³ Si un projet comprend à la fois des dépenses uniques au sens de l'article 46 LFP et des dépenses périodiques au sens de l'article 47 LFP, le montant des dépenses périodiques détermine l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses, pour autant que le montant des dépenses uniques ne justifie pas la compétence d'un organe supérieur. *

Art. 148 *Crédit d'objet*

¹ L'approbation d'un crédit d'objet autorise à la fois le projet concerné et le crédit correspondant pour engager des dépenses jusqu'à concurrence du montant demandé.

Art. 149 *Crédit-cadre*

¹ Le crédit-cadre est libéré avec les arrêtés d'exécution.

²²⁾ RSB 620.0

² La libération incombe au service mentionné dans le crédit-cadre correspondant (art. 53, al. 2, lit. a LFP²³⁾).

³ Les arrêtés d'exécution doivent indiquer le montant du crédit restant en renvoyant au crédit-cadre concerné.

Art. 150 *Crédit complémentaire*

¹ Le crédit complémentaire au sens de l'article 54 LFP²⁴⁾ est une autorisation de dépenses accordée pour des dépenses supplémentaires qui n'étaient pas prévisibles au moment de la demande du crédit d'engagement initial.

Art. 151 *Dépenses additionnelles liées au renchérissement*

¹ Pour la période allant du calcul du montant du crédit (niveau des prix de l'autorisation de dépenses) à l'adjudication du marché (conclusion du contrat), le renchérissement est calculé sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation et, pour les projets de construction, sur la base de l'indice du coût de la construction.

² Pour la période allant de l'adjudication du marché (conclusion du contrat) à l'arrêté de compte, seules sont déterminantes les dépenses additionnelles liées au renchérissement que le canton s'est engagé contractuellement à assumer.

³ Si l'autorisation de dépenses contient une clause d'indexation des prix ou des taux de change, il n'est pas nécessaire d'obtenir un crédit complémentaire pour les dépenses additionnelles liées au renchérissement ou aux fluctuations des taux de change.

2.3 *Compétences en matière d'autorisation de dépenses*

Art. 152 *Compétences en matière d'autorisation de dépenses*

¹ Les Directions et la Chancellerie d'Etat autorisent les dépenses suivantes:

- a* dépense nouvelle unique inférieure ou égale à 500'000 francs,
- b* dépense nouvelle périodique inférieure ou égale à 100'000 francs,
- c* dépense liée unique inférieure ou égale à 1 million de francs,
- d* dépense liée périodique inférieure ou égale à 200'000 francs.

² La Direction de la magistrature, les autorités judiciaires et le Ministère public autorisent les dépenses selon l'article 18 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)²⁵⁾. *

²³⁾ RSB 620.0

²⁴⁾ RSB 620.0

²⁵⁾ RSB 161.1

³ Le Contrôle des finances autorise les dépenses selon l'article 8, alinéa 2 de la loi du 1^{er} décembre 1999 sur le Contrôle des finances (LCCF)²⁶⁾. *

⁴ L'annexe 3 fournit une vue d'ensemble des compétences en matière d'autorisation de dépenses du Grand Conseil, du Conseil-exécutif, des Directions et de la Chancellerie d'Etat. *

Art. 153 *Sous-délégation*

¹ Les Directions et la Chancellerie d'Etat peuvent déléguer aux offices, établissements, divisions qui leur sont subordonnés et à d'autres unités administratives prévues dans les ordonnances d'organisation une partie ou l'ensemble des compétences en matière d'autorisation de dépenses qui leur sont déléguées conformément à l'article 152, alinéa 1 ou aux dispositions de la législation spéciale.

² Le Contrôle des finances doit immédiatement être informé de toute délégation de compétences en matière d'autorisation de dépenses.

³ Le Conseil-exécutif, les Directions ou la Chancellerie d'Etat peuvent limiter les compétences en matière d'autorisation de dépenses d'un organe qui leur est subordonné ou les lui retirer.

Art. 154 *Autorisations de dépenses au sens de l'article 48, alinéa 3 LFP*

¹ La Chancellerie d'Etat transmet pour information à la Commission des finances du Grand Conseil, au Contrôle des finances et à la Direction des finances les autorisations de dépenses du Conseil-exécutif concernant des dépenses liées au sens de l'article 48, alinéa 3 LFP²⁷⁾.

Art. 154a * *Durée de validité des autorisations de dépenses*

¹ Les autorisations de dépenses concernant des dépenses périodiques sont accordées pour une durée limitée.

² Pour autant que les circonstances du cas particulier n'exigent pas une durée plus longue, les autorisations de dépenses concernant des dépenses périodiques sont en général valables pour une durée de cinq ans, au maximum de dix ans.

²⁶⁾ RSB 622.1

²⁷⁾ RSB 620.0

2.4 Contrôle des crédits d'engagement

Art. 155 Définition

¹ Le contrôle des crédits d'engagement fournit des éclaircissements sur l'état des crédits autorisés, leur répartition prévue par année et leur utilisation par des paiements.

Art. 156 Compétence

¹ L'établissement de l'arrêté de compte incombe à l'unité comptable qui a accompli le projet.

Art. 157 Arrêté de compte

¹ L'arrêté de compte intervient dès que l'exécution du projet est terminée et que toutes les factures et contributions de tiers ont été reçues.

² Le compte est arrêté en chiffres nets dans le cadre des dépenses autorisées.

³ Les arrêtés de compte concernant des crédits autorisés par le Grand Conseil ou par le peuple sont présentés en chiffres bruts dans le rapport de gestion.

⁴ L'arrêté de compte est approuvé par la Direction compétente ou la Chancellerie d'Etat, ou par l'unité administrative compétente qui lui est subordonnée en cas de délégation de compétences en matière de dépenses au sens de l'article 153, alinéa 1.

⁵ Les arrêtés de compte concernant des constructions subventionnées par le canton doivent être vérifiés par un organe de l'administration expert en matière de construction avant le paiement définitif. Les unités administratives qui ne disposent pas de leurs propres experts confient cette vérification à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

2.5 Crédit budgétaire, report de crédit et crédit supplémentaire

Art. 158 Spécialité temporelle

¹ Tout crédit budgétaire qui n'a pas été utilisé pendant l'exercice comptable est périmé à la fin de celui-ci, sauf si le report du crédit a été approuvé conformément à l'article 56 LFP²⁸⁾.

²⁸⁾ RSB 620.0

Art. 159 *Report de crédit*

¹ Les Directions et la Chancellerie d'Etat soumettent chaque année au Conseil-exécutif une demande groupée de reports de crédit au sens de l'article 56 LFP²⁹⁾. Les reports de crédits doivent être présentés et motivés pour chaque projet.

² Le report de crédit est spécifié par unité d'imputation ou par centre de coûts dans la comptabilité analytique d'exploitation, et par compte à six chiffres dans la comptabilité financière.

³ Sur la base des arrêtés du Conseil-exécutif, l'Administration des finances enregistre les reports de crédit sur l'exercice suivant en augmentant les crédits budgétaires correspondants.

Art. 160 *Crédit supplémentaire*

¹ Le Conseil-exécutif présente dans la mesure du possible les demandes de crédit supplémentaire au Grand Conseil suffisamment tôt pour que celui-ci puisse les examiner avant la fin de l'exercice. Il peut lui soumettre des demandes groupées.

² Le crédit supplémentaire et l'autorisation de dépenses relèvent ensemble de la compétence du Grand Conseil. Pour les dépenses liées et les dépenses relevant du domaine de compétence du Conseil-exécutif ou des unités administratives qui lui sont subordonnées, l'autorisation de dépenses est accordée sous réserve de l'approbation du crédit supplémentaire par le Grand Conseil.

³ Les engagements entraînant le dépassement des crédits budgétaires ne peuvent pas être pris avant que le Grand Conseil ait autorisé le crédit supplémentaire correspondant. Les engagements impossibles à différer au sens de l'article 58 LFP³⁰⁾ sont réservés. Le rapport concernant le crédit supplémentaire doit indiquer les raisons pour lesquelles l'engagement était impossible à différer.

⁴ Dans la demande de crédit supplémentaire, les indications concernant les compensations (art. 57, al. 4, lit. d LFP) exposent les motifs pour lesquels la compensation est possible et les suites de celle-ci. L'exposé contient en particulier les raisons pour lesquelles des fonds non utilisés dans un groupe de produits sont disponibles ou les prestations supprimées du fait de la compensation. *

²⁹⁾ RSB 620.0

³⁰⁾ RSB 620.0

2.6 Système de contrôle interne pour la vérification, la comptabilisation et le règlement des factures

Art. 161 *Procédure*

¹ La vérification, la comptabilisation et le règlement des factures comprennent les étapes suivantes:

- a* identification et enregistrement des factures,
- b* vérification des prestations,
- c* vérification des factures,
- d* vérification de la comptabilisation,
- e* libération de la proposition de règlement par l'unité comptable,
- f* * libération de la proposition de règlement par la Trésorerie,
- g* * libération du service de banque en ligne (e-banking) par la Trésorerie.

Art. 162 *Vérification des prestations*

¹ La personne chargée de contrôler l'exactitude matérielle d'une pièce comptable vérifie si la prestation qui y est facturée correspond bien à la prestation commandée et si elle a été exécutée correctement. Pour autant que ces tâches n'aient pas été expressément confiées à d'autres personnes, elle vérifie également l'exactitude des prix facturés et le bien-fondé des suppléments ou rabais éventuels.

² Pour les paiements ne comportant pas de contre-prestation (p. ex. les subventions), l'examen matériel est effectué à partir des bases légales ou de l'autorisation de dépenses et, le cas échéant, des arrêtés de compte.

Art. 163 *Vérification des factures*

¹ La vérification de factures comprend le contrôle formel et le contrôle numérique.

² La personne chargée de contrôler l'exactitude formelle vérifie si les pièces justificatives ont été établies conformément aux règles.

³ La personne chargée de contrôler l'exactitude numérique vérifie les calculs et soustrait les éventuels rabais, escomptes ou autres.

Art. 164 *Vérification de la comptabilisation*

¹ La vérification de la comptabilisation porte en principe sur les points suivants:

- a* respect des directives pour la mise en compte et des règles de comptabilisation,

- b concordance des montants avec ceux figurant sur l'original de la pièce comptable,
- c compétence en matière d'autorisation de dépenses,
- d désignation du créancier avec le nom du destinataire du paiement selon la facture,
- e exécution et visa des contrôles de l'exactitude matérielle, formelle et numérique.

² Les pièces justificatives qui concernent la personne chargée de les vérifier, telles que les indemnisations de frais, remboursements ou paiements à cette personne, doivent être visées par le supérieur ou la supérieure. *

³ L'Administration des finances peut autoriser et arrêter pour les différentes vérifications des méthodes de contrôle par sondage, auxquelles chaque unité comptable est libre de recourir. La méthode de contrôle par sondage appliquée doit être précisée lors de la vérification comptable.

⁴ L'Administration des finances peut exclure certaines opérations de la vérification de la comptabilisation.

Art. 165 *Libération de la proposition de règlement*

¹ Une personne désignée par l'unité comptable effectue un contrôle de plausibilité des postes de la proposition de règlement et libère celle-ci afin que l'Administration des finances puisse l'exécuter.

Art. 166 *Visa*

¹ La vérification des prestations, des factures et de la comptabilisation ainsi que la libération pour paiement sont confirmées par le visa qu'y apposent les personnes chargées de ces contrôles.

Art. 167 *Compétences*

¹ Les Directions et la Chancellerie d'Etat désignent les personnes responsables de la vérification des prestations, des factures et de la comptabilisation ainsi que de la libération de la proposition de règlement.

² La vérification des factures au sens de l'article 163 peut être confiée aux personnes chargées de tenir la comptabilité financière.

³ La personne chargée de vérifier la comptabilisation ne peut pas traiter la pièce comptable aux autres étapes de la procédure prévue à l'article 161.

⁴ Après toute modification des coordonnées de règlement d'une pièce comptable validée, le système procède à une nouvelle vérification du SCI. *

⁵ Les Directions et la Chancellerie d'Etat peuvent, d'entente avec le Contrôle des finances, autoriser des exceptions lorsque l'effectif du personnel est insuffisant pour permettre la séparation des étapes de la procédure.

3 Instruments de pilotage et pilotage

3.1 Généralités

Art. 168

¹ Les tâches et les ressources font l'objet d'un pilotage coordonné.

² Les prestations à fournir déterminent les moyens financiers qui sont mis en œuvre.

³ Si les moyens sont insuffisants, il convient d'ajuster les prestations prévues dans les produits et les groupes de produits.

3.2 Processus de planification (budget, plan intégré «mission-financement»)

Art. 169 Direction des procédures

¹ La Direction des finances dirige les procédures d'élaboration du budget, du plan intégré «mission-financement» et du rapport de gestion. *

² Elle édicte les instructions correspondantes et vérifie que les résultats sont conformes aux consignes.

Art. 170 Préparation du processus de planification

¹ Avant le début du processus de planification, la Direction des finances examine les consignes du Grand Conseil, dresse une analyse de la situation économique et financière et présente au Conseil-exécutif une proposition concernant les consignes d'élaboration du budget et du plan intégré «mission-financement».

Art. 171 Elaboration du budget et du plan intégré «mission-financement»

¹ Les Directions et la Chancellerie d'Etat vérifient les objectifs de prestation et d'effet définis dans les produits et les groupes de produits et en déduisent le personnel et les investissements nécessaires.

² Elles élaborent le budget et le plan intégré «mission-financement» conformément aux consignes du Conseil-exécutif.

³ La Direction des finances contrôle la plausibilité des résultats de la planification des Directions, de la Chancellerie d'Etat, des autorités judiciaires et du Ministère public, vérifie que les consignes sont respectées et soumet au Conseil-exécutif une proposition pour corriger les écarts constatés, accompagnée des prises de position précédemment recueillies auprès des Directions, de la Chancellerie d'Etat, des autorités judiciaires et du Ministère public. *

Art. 172 *Structure du budget et du plan intégré «mission-financement»*

¹ Le budget et le plan intégré «mission-financement» comportent les subdivisions principales suivantes:

- a rapport du Conseil-exécutif,
- b résultat de la procédure de planification et rapport sur les différents domaines.

² Les autres subdivisions sont arrêtées par la Direction des finances.

Art. 173 *Commentaires dans le budget, le plan intégré «mission-financement» et le rapport de gestion*

¹ Il convient de justifier et de commenter les modifications relatives à la définition des prestations et les écarts concernant les valeurs de référence pertinentes pour les arrêtés au sens de l'article 62, alinéa 4 LFP³¹⁾ par rapport aux chiffres de l'exercice précédent et aux consignes.

² Il convient en outre de commenter les évolutions générales aux niveaux du canton ainsi que des Directions, de la Chancellerie d'Etat, des autorités judiciaires et du Ministère public, selon la structure prévue à l'article 172. *

³ La Direction des finances détermine les valeurs à commenter et édicte les instructions nécessaires.

⁴ Les Directions, la Chancellerie d'Etat, les autorités judiciaires et le Ministère public sont compétents pour les commentaires concernant leur domaine. Les commentaires relatifs aux domaines supérieurs incombent à la Direction des finances. *

Art. 174 *Adoption du budget et du plan intégré «mission-financement»*

¹ Le Conseil-exécutif adopte le budget et le plan intégré «mission-financement» de façon à ce que la commission consultative et le Grand Conseil reçoivent respectivement les documents deux mois et demi et un mois au plus tard avant le début de la session. *

³¹⁾ RSB 620.0

3.3 ... *

Art. 175–177 * ...

3.4 Processus de clôture (rapport de gestion)

Art. 178 Préparation du processus de clôture

¹ Le Conseil-exécutif charge les Directions, la Chancellerie d'Etat, les autorités judiciaires et le Ministère public d'élaborer les parties du rapport de gestion relevant de leur domaine de compétence. Il définit en outre les informations que doivent fournir des institutions qui sont présentées dans le rapport de gestion mais qui ne font pas partie de l'administration cantonale. *

Art. 179 Elaboration du rapport de gestion

¹ Les Directions, la Chancellerie d'Etat, les autorités judiciaires et le Ministère public arrêtent les comptes annuels pour leur domaine d'activité et élaborent le rapport de gestion. *

² Elles attestent de l'exhaustivité des données de clôture.

³ La Direction des finances se charge de l'agrégation des comptes annuels et de la préparation des parties supérieures du rapport de gestion.

Art. 180 Structure du rapport de gestion

¹ Les données financières sont présentées dans le rapport de gestion selon la même structure que dans le budget et le plan intégré «mission-financement» (art. 172).

² ... *

³ Le rapport de gestion contient en outre une annexe aux comptes annuels.

Art. 181 Approbation du rapport de gestion

¹ Le rapport de gestion est en règle générale soumis à l'approbation du Grand Conseil lors de la session de juin de l'année suivante. Il peut exceptionnellement l'être lors de la session de septembre de l'année suivante, avec l'accord de la Commission des finances. *

3.5 Controlling du Conseil-exécutif

Art. 182 Principe

¹ Le controlling du Conseil-exécutif comprend les processus cantonaux de planification et de clôture des comptes. *

Art. 183 *Mesures de pilotage*

¹ Le Conseil-exécutif arrête les mesures de pilotage des prestations et des moyens disponibles qui sont nécessaires.

Art. 184 *Controlling des Directions, de la Chancellerie d'Etat et des offices*

¹ Les Directions, la Chancellerie d'Etat, les offices et les unités comptables ont l'obligation d'harmoniser leur controlling avec celui du Conseil-exécutif.

3.6 Antenne

Art. 185 *Compétences*

¹ La Direction des finances dirige l'antenne prévue à l'article 24, alinéa 3 LO-CA³²⁾.

² Tout collaborateur et toute collaboratrice peut faire valoir par écrit à l'antenne ses préoccupations au sens de l'article 24, alinéa 3 LOCA.

³ Les collaborateurs et les collaboratrices soumettent leurs préoccupations à l'antenne seulement lorsque les entretiens avec leurs supérieurs hiérarchiques et les propositions d'amélioration n'ont abouti à aucun résultat.

Art. 186 *Traitement*

¹ L'antenne transmet les requêtes au service compétent et lui fixe un délai de traitement. Elle est habilitée à porter des requêtes devant les Directions et la Chancellerie d'Etat ainsi que devant le Conseil-exécutif.

² L'antenne informe l'auteur ou l'auteure de la requête du traitement réservé à celle-ci.

³ L'antenne rend annuellement compte de ses activités dans le cadre du rapport de gestion conformément à l'article 63 LFP³³⁾.

3.7 Assurance-qualité

Art. 187 *Contenu de l'assurance-qualité*

¹ L'assurance-qualité au sens de l'article 48a LOCA³⁴⁾ doit suivre les principes de l'accent mis sur la direction stratégique, sur les prestations, sur les effets ainsi que sur les coûts et les rentrées financières.

³²⁾ RSB 152.01

³³⁾ RSB 620.0

³⁴⁾ RSB 152.01

Art. 188 *Cas de certification*

¹ Les cas de certification dûment motivés au sens de l'article 48a LOCA³⁵⁾ sont en particulier ceux où

- a le droit de rang supérieur exige la certification,
- b la certification est usuelle et répandue dans le domaine ou la branche concernée,
- c l'administration se trouve en concurrence avec d'autres fournisseurs certifiés.

² Les Directions et la Chancellerie d'Etat tiennent une liste des unités administratives et des processus certifiés.

Art. 189 *Sondages*

¹ Les sondages auprès de la population sont réalisés seulement si l'on es-compte en retirer un bénéfice quant à la qualité ou à la structure des coûts, ou s'il faut recueillir des informations précises sur la réalisation des effets recherchés.

Art. 190 *Sondages du personnel*

¹ Les sondages d'ordre général sont réalisés auprès du personnel par l'Office du personnel ou, pour ce qui concerne le corps enseignant, par la Direction de l'instruction publique.

² Dans les différentes unités administratives, les sondages du personnel sont réalisés uniquement pour déterminer des besoins spécifiques concernant l'exploitation.

Art. 191 *Anonymat des sondages*

¹ Les sondages sont en principe réalisés de façon anonyme.

² Des exceptions au principe de l'anonymat peuvent être autorisées

- a lorsqu'il existe une base légale suffisante pour permettre le traitement des données personnelles concernées et
- b lorsqu'un sondage anonyme ne fournirait pas systématiquement les résultats souhaités.

³⁵⁾ RSB 152.01

4 Dispositions transitoires

4.1 Suivi des bonus et malus accumulés

Art. 192 *Utilisation d'un bonus*

¹ Tout bonus inscrit au bilan au sens de l'article 87, alinéa 1 LFP³⁶⁾ peut être utilisé uniquement dans le domaine de l'organisation ou des prestations de l'ancienne exploitation-pilote NOG concernée.

² Le bonus est utilisé en fonction des besoins d'exploitation.

³ Sous réserve des utilisations expressément interdites à l'alinéa 4, un bonus peut être utilisé aux fins suivantes:

- a pour compléter le budget de produit,
- b pour des mesures visant à renforcer l'efficacité et l'efficacé de la fourniture des prestations,
- c * pour le développement du personnel, notamment pour la formation et le perfectionnement au sens de l'article 170 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel,
- d * pour des mesures de formation ou de perfectionnement externe d'agents ou d'agentes publics (art. 172 OPers), dans la mesure où elles servent essentiellement les intérêts de l'exploitation,
- e pour des mesures de nature à garantir ou à renforcer la qualité,
- f pour des mesures visant à accroître la satisfaction de la clientèle,
- g pour l'amélioration collective de la motivation au travail et de la productivité du personnel.

⁴ L'utilisation d'un bonus aux fins suivantes est interdite:

- a pour distribuer de l'argent ou des prestations pécuniaires aux agents et agentés cantonaux,
- b pour augmenter ou étendre les subventions cantonales.

Art. 193 *Réduction d'un malus*

¹ S'il existe un malus à la date du bilan au 31 décembre 2004, l'exploitation-pilote NOG concernée établit, en coopération avec le service compétent de la Direction ou de la Chancellerie d'Etat, un programme de réduction progressive visant la compensation du malus d'ici le 31 décembre 2008 au plus tard.

² Les différentes tranches de la réduction du malus doivent être inscrites aux budgets des exercices 2006 à 2008.

³⁶⁾ RSB 620.0

Art. 194 *Compensation du malus*

¹ La compensation du malus peut intervenir exclusivement dans le domaine de l'organisation ou des prestations de l'ancienne exploitation-pilote NOG concernée.

4.2 *Bilans d'ouverture***Art. 195**

¹ Les bilans d'ouverture de la comptabilité financière et de la comptabilité analytique d'exploitation doivent être vérifiés par le Contrôle des finances et approuvés par la Direction des finances.

4.3 *Comptes rendus et évaluation***Art. 196**

¹ Le rapport annuel prévu à l'article 90, alinéa 1 LFP³⁷⁾ est présenté dans le rapport de gestion, au chapitre concernant les priorités des Directions et de la Chancellerie d'Etat.

² Il porte sur les objectifs concernant l'accent mis sur la direction stratégique, sur les effets, sur les prestations ainsi que sur les coûts et les rentrées financières. En outre, il contient des indications sur

- a* les problèmes survenus,
- b* les mesures adoptées,
- c* les coûts directement imputables.

³ L'évaluation et les comptes rendus au sens de l'article 90, alinéa 2 LFP sont présentés au Grand Conseil sous la forme d'un rapport spécial.

⁴ Le Conseil-exécutif forme une organisation de projet chargée d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en place de la réforme de l'administration et de préparer les comptes rendus.

³⁷⁾ RSB 620.0

5 Dispositions finales

Art. 197 *Modification d'actes législatifs*

¹ Les actes législatifs suivants sont modifiés: Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments, OEmo)³⁸⁾, Ordonnance du 18 octobre 2000 sur les frais professionnels (OFrP)³⁹⁾.

Art. 198 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ L'ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF) (RSB 621.1) est abrogée.

Art. 199 *Entrée en vigueur*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur⁴⁰⁾ en même temps que la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations⁴¹⁾.

Berne, le 3 décembre 2003

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Gasche
le chancelier: Nuspliger

³⁸⁾ RSB 154.21

³⁹⁾ RSB 661.312.56

⁴⁰⁾ 1.1.2005

⁴¹⁾ RSB 620.0

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
03.12.2003	01.01.2005	Texte législatif	première version	04-33
20.10.2004	01.01.2005	Art. 62	modifié	04-86
26.10.2005	01.01.2006	Art. 62	modifié	05-129
21.12.2005	01.01.2006	Art. 138 al. 1, c	abrogé	06-15
21.12.2005	01.01.2006	Art. 138a	introduit	06-15
21.12.2005	01.01.2006	Art. 181 al. 1	modifié	06-15
15.10.2008	01.01.2009	Art. 192 al. 3, c	modifié	08-114
15.10.2008	01.01.2009	Art. 192 al. 3, d	modifié	08-114
29.10.2008	01.01.2009	Art. 62	modifié	08-125
20.05.2009	01.08.2009	Art. 27 al. 2	modifié	09-53
20.05.2009	01.08.2009	Art. 27 al. 3	introduit	09-53
27.10.2010	01.01.2011	Art. 152 al. 2	modifié	10-108
27.10.2010	01.01.2011	Annexe 3	Contenu modifié	10-108
20.02.2013	01.05.2013	Art. 20	titre modifié	13-16
20.02.2013	01.05.2013	Art. 20 al. 1	modifié	13-16
20.02.2013	01.05.2013	Art. 20 al. 1, a	introduit	13-16
20.02.2013	01.05.2013	Art. 20 al. 1, b	introduit	13-16
20.02.2013	01.05.2013	Art. 20 al. 1, c	introduit	13-16
20.02.2013	01.05.2013	Art. 20 al. 2	modifié	13-16
20.02.2013	01.05.2013	Art. 20 al. 3	introduit	13-16
20.02.2013	01.05.2013	Art. 20 al. 4	introduit	13-16
20.02.2013	01.05.2013	Art. 20 al. 5	introduit	13-16
20.02.2013	01.05.2013	Art. 20 al. 6	introduit	13-16
20.02.2013	01.05.2013	Art. 20 al. 7	introduit	13-16
20.02.2013	01.05.2013	Art. 140 al. 1, i	modifié	13-16
05.06.2013	01.09.2013	Art. 62	modifié	13-53
19.02.2014	01.06.2014	Art. 174 al. 1	modifié	14-28
10.12.2014	01.01.2015	Art. 4 al. 1	modifié	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 4 al. 2	modifié	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 4 al. 3	modifié	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 22 al. 1	modifié	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 24	abrogé	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 27 al. 3	modifié	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 31 al. 1	modifié	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 33	titre modifié	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 33 al. 4	introduit	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 39	abrogé	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 52	abrogé	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 60 al. 1	modifié	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 60 al. 2	introduit	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 62	titre modifié	15-7

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
10.12.2014	01.01.2015	Art. 62	modifié	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 93 al. 2	modifié	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 101 al. 1	modifié	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 101 al. 2	modifié	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 101 al. 3	modifié	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 101 al. 4	modifié	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 107 al. 3	abrogé	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 114 al. 1	modifié	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 118 al. 1	modifié	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 119 al. 1	modifié	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 127 al. 1, a	modifié	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 127 al. 1, b	modifié	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 127 al. 2	modifié	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 139 al. 3	introduit	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 140 al. 1, e	modifié	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 147 al. 1	modifié	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 147 al. 3	introduit	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 152 al. 2	modifié	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 152 al. 3	modifié	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 152 al. 4	modifié	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 154a	introduit	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 160 al. 4	introduit	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 164 al. 2	modifié	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 167 al. 4	modifié	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 169 al. 1	modifié	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 171 al. 3	modifié	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 173 al. 2	modifié	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 173 al. 4	modifié	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Titre 3.3	abrogé	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 175	abrogé	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 176	abrogé	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 177	abrogé	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 178 al. 1	modifié	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 179 al. 1	modifié	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 180 al. 2	abrogé	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 181 al. 1	modifié	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Art. 182 al. 1	modifié	15-7
10.12.2014	01.01.2015	Annexe 3	Contenu modifié	15-7
11.11.2015	01.01.2016	Art. 40 al. 2	abrogé	15-98
11.11.2015	01.01.2016	Art. 104 al. 2	modifié	15-98
11.11.2015	01.01.2016	Art. 130 al. 2, e	modifié	15-98
11.11.2015	01.01.2016	Art. 133 al. 2, e	modifié	15-98
11.11.2015	01.01.2016	Art. 133 al. 2, f	abrogé	15-98
11.11.2015	01.01.2016	Art. 133 al. 3	abrogé	15-98

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
11.11.2015	01.01.2016	Art. 161 al. 1, f	modifié	15-98
11.11.2015	01.01.2016	Art. 161 al. 1, g	modifié	15-98
11.11.2015	01.01.2016	Annexe 2	Titre et contenu modifiés	15-98

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	03.12.2003	01.01.2005	première version	04-33
Art. 4 al. 1	10.12.2014	01.01.2015	modifié	15-7
Art. 4 al. 2	10.12.2014	01.01.2015	modifié	15-7
Art. 4 al. 3	10.12.2014	01.01.2015	modifié	15-7
Art. 20	20.02.2013	01.05.2013	titre modifié	13-16
Art. 20 al. 1	20.02.2013	01.05.2013	modifié	13-16
Art. 20 al. 1, a	20.02.2013	01.05.2013	introduit	13-16
Art. 20 al. 1, b	20.02.2013	01.05.2013	introduit	13-16
Art. 20 al. 1, c	20.02.2013	01.05.2013	introduit	13-16
Art. 20 al. 2	20.02.2013	01.05.2013	modifié	13-16
Art. 20 al. 3	20.02.2013	01.05.2013	introduit	13-16
Art. 20 al. 4	20.02.2013	01.05.2013	introduit	13-16
Art. 20 al. 5	20.02.2013	01.05.2013	introduit	13-16
Art. 20 al. 6	20.02.2013	01.05.2013	introduit	13-16
Art. 20 al. 7	20.02.2013	01.05.2013	introduit	13-16
Art. 22 al. 1	10.12.2014	01.01.2015	modifié	15-7
Art. 24	10.12.2014	01.01.2015	abrogé	15-7
Art. 27 al. 2	20.05.2009	01.08.2009	modifié	09-53
Art. 27 al. 3	20.05.2009	01.08.2009	introduit	09-53
Art. 27 al. 3	10.12.2014	01.01.2015	modifié	15-7
Art. 31 al. 1	10.12.2014	01.01.2015	modifié	15-7
Art. 33	10.12.2014	01.01.2015	titre modifié	15-7
Art. 33 al. 4	10.12.2014	01.01.2015	introduit	15-7
Art. 39	10.12.2014	01.01.2015	abrogé	15-7
Art. 40 al. 2	11.11.2015	01.01.2016	abrogé	15-98
Art. 52	10.12.2014	01.01.2015	abrogé	15-7
Art. 60 al. 1	10.12.2014	01.01.2015	modifié	15-7
Art. 60 al. 2	10.12.2014	01.01.2015	introduit	15-7
Art. 62	20.10.2004	01.01.2005	modifié	04-86
Art. 62	26.10.2005	01.01.2006	modifié	05-129
Art. 62	29.10.2008	01.01.2009	modifié	08-125
Art. 62	05.06.2013	01.09.2013	modifié	13-53
Art. 62	10.12.2014	01.01.2015	modifié	15-7
Art. 62	10.12.2014	01.01.2015	titre modifié	15-7
Art. 93 al. 2	10.12.2014	01.01.2015	modifié	15-7
Art. 101 al. 1	10.12.2014	01.01.2015	modifié	15-7
Art. 101 al. 2	10.12.2014	01.01.2015	modifié	15-7
Art. 101 al. 3	10.12.2014	01.01.2015	modifié	15-7
Art. 101 al. 4	10.12.2014	01.01.2015	modifié	15-7
Art. 104 al. 2	11.11.2015	01.01.2016	modifié	15-98
Art. 107 al. 3	10.12.2014	01.01.2015	abrogé	15-7

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 114 al. 1	10.12.2014	01.01.2015	modifié	15-7
Art. 118 al. 1	10.12.2014	01.01.2015	modifié	15-7
Art. 119 al. 1	10.12.2014	01.01.2015	modifié	15-7
Art. 127 al. 1, a	10.12.2014	01.01.2015	modifié	15-7
Art. 127 al. 1, b	10.12.2014	01.01.2015	modifié	15-7
Art. 127 al. 2	10.12.2014	01.01.2015	modifié	15-7
Art. 130 al. 2, e	11.11.2015	01.01.2016	modifié	15-98
Art. 133 al. 2, e	11.11.2015	01.01.2016	modifié	15-98
Art. 133 al. 2, f	11.11.2015	01.01.2016	abrogé	15-98
Art. 133 al. 3	11.11.2015	01.01.2016	abrogé	15-98
Art. 138 al. 1, c	21.12.2005	01.01.2006	abrogé	06-15
Art. 138a	21.12.2005	01.01.2006	introduit	06-15
Art. 139 al. 3	10.12.2014	01.01.2015	introduit	15-7
Art. 140 al. 1, e	10.12.2014	01.01.2015	modifié	15-7
Art. 140 al. 1, i	20.02.2013	01.05.2013	modifié	13-16
Art. 147 al. 1	10.12.2014	01.01.2015	modifié	15-7
Art. 147 al. 3	10.12.2014	01.01.2015	introduit	15-7
Art. 152 al. 2	27.10.2010	01.01.2011	modifié	10-108
Art. 152 al. 2	10.12.2014	01.01.2015	modifié	15-7
Art. 152 al. 3	10.12.2014	01.01.2015	modifié	15-7
Art. 152 al. 4	10.12.2014	01.01.2015	modifié	15-7
Art. 154a	10.12.2014	01.01.2015	introduit	15-7
Art. 160 al. 4	10.12.2014	01.01.2015	introduit	15-7
Art. 161 al. 1, f	11.11.2015	01.01.2016	modifié	15-98
Art. 161 al. 1, g	11.11.2015	01.01.2016	modifié	15-98
Art. 164 al. 2	10.12.2014	01.01.2015	modifié	15-7
Art. 167 al. 4	10.12.2014	01.01.2015	modifié	15-7
Art. 169 al. 1	10.12.2014	01.01.2015	modifié	15-7
Art. 171 al. 3	10.12.2014	01.01.2015	modifié	15-7
Art. 173 al. 2	10.12.2014	01.01.2015	modifié	15-7
Art. 173 al. 4	10.12.2014	01.01.2015	modifié	15-7
Art. 174 al. 1	19.02.2014	01.06.2014	modifié	14-28
Titre 3.3	10.12.2014	01.01.2015	abrogé	15-7
Art. 175	10.12.2014	01.01.2015	abrogé	15-7
Art. 176	10.12.2014	01.01.2015	abrogé	15-7
Art. 177	10.12.2014	01.01.2015	abrogé	15-7
Art. 178 al. 1	10.12.2014	01.01.2015	modifié	15-7
Art. 179 al. 1	10.12.2014	01.01.2015	modifié	15-7
Art. 180 al. 2	10.12.2014	01.01.2015	abrogé	15-7
Art. 181 al. 1	21.12.2005	01.01.2006	modifié	06-15
Art. 181 al. 1	10.12.2014	01.01.2015	modifié	15-7
Art. 182 al. 1	10.12.2014	01.01.2015	modifié	15-7
Art. 192 al. 3, c	15.10.2008	01.01.2009	modifié	08-114
Art. 192 al. 3, d	15.10.2008	01.01.2009	modifié	08-114

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Annexe 2	11.11.2015	01.01.2016	Titre et contenu modifiés	15-98
Annexe 3	27.10.2010	01.01.2011	Contenu modifié	10-108
Annexe 3	10.12.2014	01.01.2015	Contenu modifié	15-7

Annexe 1 aux articles 18 et 83

(état au 01.01.2005)

Comptabilité financière :

Classification des comptes annuels par classes de comptes et groupes de matières

Bilan		Compte administratif			
		Compte de fonctionnement		Compte des investissements	
1 Actif	2 Passif	3 Charges	4 Revenus	5 Dépenses	6 Recettes
Patrimoine financier 10 Disponibilités 11 Avoirs 12 Immobilisations 13 Actifs transitoires Patrimoine administratif 14 Investissements 15 Prêts et participations 16 Subventions 17 Autres dépenses à amortir et immobilisations incorporelles Financements spéciaux 18 Avances aux financements spéciaux Découvert 19 Découvert	Fonds de tiers 20 Engagements courants 21 Dettes à court terme 22 Dettes à moyen et long termes 23 Engagements envers des entités particulières 24 Provisions 25 Passifs transitoires Financements spéciaux 28 Engagements envers les financements spéciaux Fortune nette 29 Fortune nette	30 Charges de personnel 31 Biens, services et marchandises 32 Intérêts passifs 33 Amortissements 34 Parts et contributions sans affectation 35 Dédommagements pour prestations de services de collectivités publiques 36 Subventions accordées 37 Subventions redistribuées 38 Attributions aux financements spéciaux 39 Imputations internes	40 Impôts 41 Régales, concessions 42 Revenus des biens 43 Contributions 44 Parts à des recettes et contributions sans affectation 45 Remboursement de collectivités publiques 46 Subventions acquises à redistribuer 48 Prélèvements sur les financements spéciaux 49 Imputations internes	50 Investissements propres 52 Prêts et participations 56 Subventions accordées 57 Subventions redistribuées 58 Autres dépenses à porter à l'actif du bilan	60 Transferts au patrimoine financier 61 Contributions de tiers 62 Remboursement de prêts et de participations 63 Facturations à des tiers 64 Remboursement de subventions accordées 66 Subventions acquises à redistribuer 67 Subventions à redistribuer 68 Reprise des amortissements 69 Report à l'actif du bilan

Comptabilité analytique d'exploitation :

Classification des comptes annuels par classes de comptes et groupes de matières

Bilan d'exploitation		Compte de résultats			
		Natures comptables primaires		Natures comptables secondaires	
1 Actif	2 Passif	3 Coûts	4 Rentrés financiers	7 Coûts/rentres fin. standard	8 Facturations internes / répartitions
Actif circulant 10 Disponibilités 11 Avoirs 12 Immobilisations ¹⁾ 13 Actifs transitoires Actif immobilisé 14 Investissements 15 Prêts et participations 16 Subventions 17 Autres dépenses à amortir et immobilisations incorporelles 18 Avances aux financements spéciaux Découvert 19 Découvert	Fonds de tiers 20 Engagements courants 21 Dettes à court terme 22 Dettes à moyen et long termes 23 Engagements envers des entités particulières 24 Provisions 25 Passifs transitoires Fortune nette 28 Engagements envers les financements spéciaux 29 Fortune nette	30 Charges de personnel 31 Biens, services et marchandises 32 Intérêts passifs 33 Amortissements 34 Parts et contributions sans affectation 35 Dédommagements pour prestations de services de collectivités publiques 36 Subventions accordées 37 Subventions redistribuées 38 Attributions aux financements spéciaux 39 Imputations internes	40 Impôts 41 Régales, concessions 42 Revenus des biens 43 Contributions 44 Parts à des recettes et contributions sans affectation 45 Remboursement de collectivités publiques 46 Subventions acquises à redistribuer 47 Subventions à redistribuer 48 Prélèvements sur les financements spéciaux 49 Imputations internes	70 Charges d'intérêt standard 71 Amortissements standard 72 Loyers standard 73 Coût standard des risques 78 Provisions 79 Rentrées financières standard	80 Imputations transversales, coûts 81 Imputations transversales, rentrées financières 82 Imputations inter-Directions, coûts 83 Imputations inter-Directions, rentrées financières 84 Imputations intra-Direction, coûts 85 Imputations intra-Direction, rentrées financières 86 Imputations intra-office, coûts 87 Imputations intra-office, rentrées financières 88 Imputations intra-structure comptable 89 Répartitions intra-structure comptable

¹⁾ Dans la comptabilité analytique d'exploitation, le groupe de matières 12 (Immobilisations) présente uniquement les immobilisations réalisables qui sont nécessaires à l'exploitation. Il ne comprend pas les biens-fonds du patrimoine financier au sens du MCH.

- Toutes les différences d'incorporation étant réalisées dans la comptabilité analytique d'exploitation, les natures comptables primaires de la comptabilité analytique d'exploitation présentées dans le plan comptable comprennent aussi les comptes de la comptabilité financière qui ne sont pas utilisés dans la comptabilité analytique d'exploitation.
- La comptabilisation des natures comptables primaires utilise les désignations de comptes de la comptabilité financière.
- La classe de comptes 9 (planification et clôture) reste ouverte.

Annexe 2 à l'article 104

(état au 01.01.2016)

Structure du calcul des marges contributives
Rentrées financières
(+) Rentrées financières
Coûts
(-) Frais de personnel
(-) Coûts matériels
(-) Intérêts et amortissements prévisionnels
(-) Autres coûts
Solde I (budget global)
Recettes des subventions cantonales
(+) Recettes des subventions cantonales
Coûts des subventions cantonales
(-) Coûts des subventions cantonales
Rentrées fiscales et amendes
(+) Rentrées fiscales et amendes
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)
(-/+) Régularisations
Solde III (comptabilité financière)

Annexe 3 à l'article 152

(état au 01.01.2015)

Compétences en matière d'autorisation de dépenses

Montant en francs	Organe compétent	Observations
Dépense nouvelle unique		
inférieure ou égale à 500'000	Directions, Chancellerie d'Etat	-
supérieure à 500'000 et inférieure ou égale à 1 million	Conseil-exécutif	-
supérieure à 1 million et inférieure ou égale à 2 millions	Grand Conseil	Sous réserve de la votation facultative extraordinaire
supérieure à 2 millions	Grand Conseil	Sous réserve de la votation facultative
Dépense nouvelle périodique		
inférieure ou égale à 100'000	Directions, Chancellerie d'Etat	-
supérieure à 100'000 et inférieure ou égale à 200'000	Conseil-exécutif	-
supérieure à 200'000 et inférieure ou égale à 400'000	Grand Conseil	Sous réserve de la votation facultative extraordinaire
supérieure à 400'000	Grand Conseil	Sous réserve de la votation facultative
Dépense liée unique		
inférieure ou égale à 1 million	Directions, Chancellerie d'Etat	-
supérieure à 1 million	Conseil-exécutif	L'arrêté est porté à la connaissance de la Commission des finances, du Contrôle des finances et de la Direction des finances.
Dépense liée périodique		
inférieure ou égale à 200'000	Directions, Chancellerie d'Etat	-
supérieure à 200'000	Conseil-exécutif	L'arrêté est porté à la connaissance de la Commission des finances, du Contrôle des finances et de la Direction des finances.